

COMMUNE DE CAMBRIN
Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

SEANCE DU 24 JUIN 2024

Délibération n° 2024_16

Nombre de membres Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	15

Date de convocation
13/06/2024
Date d'affichage
14/06/2024

Objet de la délibération

Autorisation de signature d'une nouvelle convention (triennale) concernant la tarification sociale des cantines scolaires

L'an deux mille vingt-quatre et le 24 juin à 18 H 45. Le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en salle des mariages, sous la Présidence de M. Philippe DRUMEZ, Maire en exercice.

Présents : Mesdames Sophie BEUSCART, Isabelle DEVALCKENAERE et Corinne RENSY.

Messieurs Gilbert MARTINET, Cédric POULLAIN, Nicolas ROYER, Gérard WITKOWSKI et Etienne WRONA.

Absents excusés : Mesdames Emeline MOUDART, Marie-Josèphe DUPREZ et Jacqueline RICHIR. Messieurs Antoine OGER et Olivier TURPIN.

Absents : Madame Caroline FEBVIN.

Procurator(s) : Emeline MOUDART à Gilbert MARTINET, Antoine OGER à Philippe DRUMEZ, Olivier TURPIN à Cédric POULLAIN, Marie-Josèphe DUPREZ à Gérard WITKOWSKI, Jacqueline RICHIR à Nicolas ROYER.

Secrétaire de séance : Madame DEVALCKENAERE est désignée secrétaire de séance.

Vu la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté lancée par l'Etat,

Vu la délibération n° 2021_25 du 6 octobre 2021, par laquelle le Conseil municipal mettait en place le tarif social au restaurant scolaire,

Vu la convention concernant la tarification sociale des cantines scolaires avec effet au 1^{er} novembre 2021 pour une durée de 3 ans,

Vu la nécessité de permettre aux familles cambrinoises de continuer à bénéficier de ce dispositif permettant d'accroître leur pouvoir d'achat,

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :

DÉCIDE :

- D'autoriser la signature d'une nouvelle convention triennale avec l'Etat concernant la tarification sociale des cantines scolaires,

DEMANDE

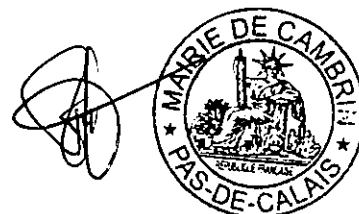
- Demande à Monsieur le Sous-préfet de bien vouloir ratifier la présente délibération.

INFORME

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que susdits,
Pour extrait conforme,

Le Maire, Philippe DRUMEZ.



Envoyé en préfecture le 27/06/2024

Reçu en préfecture le 27/06/2024

Publié le

ID : 062-216202002-20240624-16_2024-DE



CONVENTION TRIENNALE

TARIFICATION SOCIALE DES CANTINES SCOLAIRES

ETABLIE ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Pour le compte et au nom du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités

L'Agence de services et de paiement

Représentée par son Président Directeur général :

Monsieur Stéphane Le Moing

Ci-après dénommé « l'Etat »

Et :

La Commune : CAMBRIN

OU

L'établissement public de coopération intercommunale :

Représenté(e) par ~~Madame~~ / Monsieur : Philippe DRUMETZ

Ayant la fonction de : Maire

Ci-après dénommé(e) « la collectivité »

Et dénommées ensemble « les parties »

Article 1 : Objet de la convention

Lancée en septembre 2018, la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté compte parmi ses engagements celui de conforter les droits fondamentaux des enfants et réduire les privations au quotidien.

Afin d'alléger le poids des dépenses d'alimentation pour les familles défavorisées, améliorer la qualité des repas servis aux enfants et donner à chacun les moyens de la réussite, l'Etat soutient la mise en place par les collectivités de tarifications sociales des cantines scolaires.

A cette fin, il verse une aide financière de 3 € par repas servi au tarif maximal d'1 €, dans le cadre d'une grille tarifaire progressive calculée selon les revenus et le nombre d'enfants du foyer. Cette grille doit comporter au moins trois tranches, dont au moins une tranche est inférieure ou égale à 1 € et une supérieure à 1 €. Le tarif inférieur ou égal à 1 € est attribué aux familles dont le quotient familial CAF est inférieur ou égal à 1 000 €. Ce plafond se traduit en termes de revenus selon le nombre d'enfants au foyer par le tableau suivant :

Nombre d'enfants au foyer	Montant plafond des revenus pour bénéficier du tarif inférieur ou égal à 1 €
	1 parent ou 2 parents
1 enfant	2 500 €
2 enfants	3 000 €
3 enfants	4 000 €
4 enfants	4 500 €
5 enfants	5 000 €
6 enfants	5 500 €

Cette convention définit les engagements des parties dans le cadre de ce dispositif.

Article 2 : Objectifs de la convention

La restauration scolaire est un service public indispensable aux familles, notamment lorsque les parents exercent des activités professionnelles éloignées du domicile, que gèrent les collectivités. Elle apporte aux enfants des repas complets et équilibrés, constitués de produits de qualité et durables. Les études de Belot et James en 2011 et du Conseil national d'évaluation du système scolaire (Cnesco) en 2017 ont montré le rôle primordial du déjeuner pour les enfants dans leurs apprentissages scolaires et dans la protection contre le surpoids et l'obésité. Ce temps de restauration collective contribue également à l'apprentissage du « vivre ensemble », et participe de l'inclusion sociale de chaque élève.

Pourtant, les enfants issus des familles défavorisées sont deux fois plus nombreux à ne pas manger à la cantine que les enfants issus des familles favorisées et très favorisées, selon cette même étude du Cnesco.

C'est pour réduire cette inégalité que l'Etat soutient financièrement les collectivités dans la mise en place de tarifications sociales de leurs cantines scolaires. Une tarification basée sur les revenus du foyer permet en effet d'alléger le budget des familles les plus modestes, favorise l'accès de leurs enfants aux cantines scolaires et offre ainsi les conditions de leur réussite.

Article 3 : Collectivités concernées

Peuvent bénéficier du dispositif les collectivités suivantes, ayant la compétence de restauration scolaire :

- les communes éligibles à la fraction « péréquation » de la dotation de solidarité rurale (DSR)
- les regroupements pédagogiques intercommunaux (RPI) ou les établissements publics de coopération intercommunale dont au moins les deux tiers de la population sont domiciliés dans des communes éligibles à la DSR Péréquation.

Article 4 : Engagements des parties

1. Engagements de la collectivité.

La collectivité est libre de fixer les tarifs de sa restauration scolaire, à condition que la grille tarifaire prévoise au moins trois tranches progressives, calculées selon les revenus et nombre d'enfants du foyer, dont au moins une tranche est inférieure ou égale à 1 € et une supérieure à 1 €. Le tarif inférieur ou égal à 1 € est attribué aux familles dont le quotient familial CAF est inférieur ou égal à 1 000 € (ou équivalence en termes de revenus selon le nombre d'enfants).

Une délibération du conseil municipal ou communautaire fixe cette tarification sociale, avec une durée fixée ou illimitée.

Nota bene : les repas servis dans le cadre périscolaire ne sont pas concernés par ce dispositif.

Pour bénéficier de l'aide de l'Etat, la collectivité doit au préalable s'identifier auprès de l'Agence des Services et des Paiements (ASP) qui gère le dispositif. Elle doit pour cela remplir le formulaire d'identification disponible sur <https://www.asp-public.fr/aide-de-letat-la-mise-en-place-dune-tarification-sociale-des-cantines-scolaires>, y joindre une copie de la délibération fixant la tarification sociale des cantines, ainsi que la présente convention renseignée en page 1 et signée, puis l'adresser à l'ASP par email à : aidecantinescolaire@asp-public.fr. L'ASP vérifiant à cette occasion l'éligibilité au dispositif de la collectivité, celle-ci est incitée à transmettre au plus vite ces éléments.

La collectivité s'engage à effectuer ses demandes de versement de l'aide par quadrimestre, au travers du formulaire de remboursement disponible sur <https://www.asp-public.fr/aide-de-letat-la-mise-en-place-dune-tarification-sociale-des-cantines-scolaires>, dès la fin du quadrimestre concerné et au plus tard dans un délai de six mois à compter de la fin du quadrimestre.

La collectivité reste libre de se retirer du dispositif quand elle le souhaite.

2. Engagements de l'Etat

L'Etat s'engage au travers de la présente convention à verser l'aide aux communes éligibles pendant trois ans, sous réserve de la disponibilité des crédits en loi de finances initiale.

Cette aide s'élève à 3 € par repas servi au tarif maximal d'1 €.

L'ASP gère le dispositif pour le compte de l'Etat, en vérifiant l'éligibilité des collectivités, en signant par délégation la présente convention, et en versant les aides financières aux collectivités.

Article 5 : Durée de cette convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, à compter de la date de sa signature.

Elle pourra être renouvelée en accord avec les parties.

Article 6 : Modification de cette convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, qui devra être dûment approuvée par les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis ci-avant.

Article 7 : Résiliation de cette convention

Cette convention peut être dénoncée avant son terme soit par accord écrit entre les parties, soit par l'une des parties, moyennant le respect d'un préavis d'un mois.

En cas de non-respect par la collectivité d'un quelconque de ses engagements, la présente convention peut être résiliée de plein droit par l'ASP.

En cas d'indisponibilité des crédits en loi de finances initiale, il est mis fin à la présente convention et à l'aide de l'Etat.

Fait à : Cambrin le : 25 06 2024

La Collectivité :

L'Agence de services et de paiement :

Signature du responsable



le :

Pour le Président Directeur Général de l'Agence
de services et de paiement
Et par délégation, le Directeur régional

COMMUNE DE CAMBRIN
Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
SEANCE DU 24 JUIN 2024

Délibération n° 2024_17

Nombre de membres Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	15

Date de convocation
13/06/2024
Date d'affichage
14/06/2024

Objet de la délibération

Autorisation de signature de l'avenant EGAlim à la convention concernant la tarification sociale des cantines scolaires

L'an deux mille vingt-quatre et le 24 juin à 18 H 45. Le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en salle des mariages, sous la Présidence de M. Philippe DRUMÉZ, Maire en exercice.

Présents : Mesdames Sophie BEUSCART, Isabelle DEVALCKENAERE et Corinne RENSY.

Messieurs Gilbert MARTINET, Cédric POULLAIN, Nicolas ROYER, Gérard WITKOWSKI et Etienne WRONA.

Absents excusés : Mesdames Emeline MOUDART, Marie-Josèphe DUPREZ et Jacqueline RICHIR. Messieurs Antoine OGER et Olivier TURPIN.

Absents : Madame Caroline FEBVIN.

Procuration(s) : Emeline MOUDART à Gilbert MARTINET, Antoine OGER à Philippe DRUMÉZ, Olivier TURPIN à Cédric POULLAIN, Marie-Josèphe DUPREZ à Gérard WITKOWSKI, Jacqueline RICHIR à Nicolas ROYER.

Secrétaire de séance : Madame DEVALCKENAERE est désignée secrétaire de séance.

Vu la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté lancée par l'Etat,

Vu la délibération n° 2021_25 du 6 octobre 2021, par laquelle le Conseil municipal mettait en place le tarif social au restaurant scolaire,

Vu la délibération n° 2024_16 du 24 juin 2024 autorisant la signature d'une nouvelle convention triennale avec l'Etat concernant la tarification sociale des cantines scolaires,

Vu la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite « EGAlim 1 », et fixant les objectifs obligatoires à atteindre dans tous les restaurants collectifs : servir au moins 50 % de « produits durables et de qualité », dont au moins 20 % de produits « bio »,

Vu le dispositif de soutien de l'Etat pour la mise en place d'une tarification sociale des cantines scolaires pour certaines communes rurales intégrant, depuis le 1^{er} janvier 2024, une bonification EGAlim de 1€ supplémentaire par repas facturé aux familles 1€ ou moins,

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :

DÉCIDE :

- D'autoriser la signature de l'avenant EGAlim à la nouvelle convention triennale avec l'Etat concernant la tarification sociale des cantines scolaires,
- De s'engager à télédéclarer ses données d'achat dès 2024, et impérativement en 2025, sur la plateforme ma-cantine.agriculture.gouv.fr,
- De s'engager à tout mettre en œuvre pour atteindre les obligations de la loi EGAlim.

DEMANDE

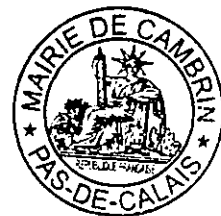
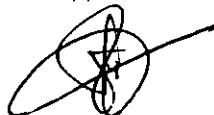
- Demande à Monsieur le Sous-préfet de bien vouloir ratifier la présente délibération.

INFORME

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que susdits,
Pour extrait conforme,

Le Maire, Philippe DRUMÉZ.



Envoyé en préfecture le 27/06/2024

Reçu en préfecture le 27/06/2024

Publié le

ID : 062-216202002-20240624-17_2024-DE

À LA CONVENTION TRIENNALE DU DISPOSITIF
TARIFICATION SOCIALE DES CANTINES SCOLAIRES

N° de dossier administratif de la Collectivité	N° SIRET de la Collectivité	Nom de la Collectivité
	21620200200012	Commune de CAMBRIN
Noms de chaque cantine gérée par la collectivité ¹		N° SIRET de la cantine
1	Ecole primaire de Cambrin	21620200200020
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		

ETABLIE ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Pour le compte et au nom du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités

L'Agence de services et de paiement

Représentée par son Président Directeur général :

Monsieur Stéphane Le Moing

Ci-après dénommé « l'Etat »

Et :

La Commune : de CAMBRIN

OU

L'établissement public de coopération intercommunale :

Représenté(e) par ~~Madame~~ Monsieur : Philippe DRUMETZ

Ayant la fonction de : Maire

Ci-après dénommé(e) « la collectivité »

Et dénommées ensemble « les parties »

Vu la convention initiale signée entre l'ASP et la collectivité le 25 06 2024

Article 1 : Objet de l'avenant EGAlim n° 1 à la convention triennale

Le présent avenant a pour but de prendre en compte l'engagement de la collectivité à inscrire ses cantines (avec leurs propres SIRET) sur la plateforme publique « ma cantine » afin de bénéficier d'une bonification de 1€ qui s'ajoute à l'aide financière de 3€ par repas servi au tarif maximal d'1€.

¹ pour la recherche, voir sur le site : <https://annuaire-education.fr/>

Article 2 : Collectivités concernées

Peuvent bénéficier de la bonification EGAlim de 1€ toutes les collectivités ayant déjà signé une convention avec l'ASP, et ayant inscrit l'ensemble de leurs cantines avec leur SIRET sur la plateforme publique « ma-cantine » et respectant les obligations réglementaires imposées par celui-ci.

Chaque année, l'ASP contrôle le respect des engagements des collectivités à partir du registre national des cantines (disponible sur data.gouv : <https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/registre-national-des-cantines/>) et des données de télé-déclaration transmises par la Direction générale de l'Alimentation du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire (ou disponibles aussi sur data.gouv : <https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/resultats-de-campagnes-de-teledeclaration-des-cantines/>).

Article 3 : Engagement

1. Engagements de la collectivité.

La collectivité doit être inscrite dans la démarche EGAlim et respecter les engagements relatifs au secteur de la restauration collective sur toute la durée de l'avenant pour tout ce qui concerne le secteur de la restauration collective.

La plateforme « ma cantine » est identifiée comme la plateforme publique de référence du secteur de la restauration collective – <https://ma-cantine.agriculture.gouv.fr>.

2. Engagements de l'Etat

L'Etat s'engage au travers du présent avenant à verser, en sus de l'aide initiale de 3 euros, à la collectivité éligible la bonification du dispositif EGAlim pour le montant d'1 € supplémentaire par repas, sous réserve de la disponibilité des crédits en loi de finances initiale.

L'Agence de services et de paiement gère le dispositif pour le compte de l'Etat, en vérifiant l'éligibilité de la collectivité, en signant par délégation le présent avenant EGAlim n° et en versant les aides financières à la collectivité.

Article 4 : Durée de l'avenant EGAlim

L'avenant EGAlim n° est conclu jusqu'à la date de fin de la convention triennale en cours.

À l'expiration de la convention triennale, un nouveau dossier complet devra être déposé auprès de l'Agence de Services et de Paiement pour établir une nouvelle convention.

Article 5 : Modification de l'avenant EGAlim

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution du présent avenant EGAlim, qui devra être dûment approuvée par les parties, fera l'objet d'un nouvel avenant. Le document précisera les éléments modifiés, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis ci-dessus.

Article 6 : Résiliation de l'avenant EGAlim

Cet avenant EGAlim peut être dénoncé avant son terme, soit par accord écrit entre les parties, soit par l'une des parties dans le respect d'un préavis d'un mois.

Si la collectivité souhaite sortir du dispositif EGAlim, les conditions de bonification ne seront plus prises en compte.

Dans ce cas, la tarification à 3€ sera de nouveau applicable et selon les situations un ordre de reversement pourra être envisageable.

En cas de non-respect par la collectivité d'un quelconque de ses engagements, l'avenant EGAlim peut être résilié de plein droit par l'Agence de services et de paiement.

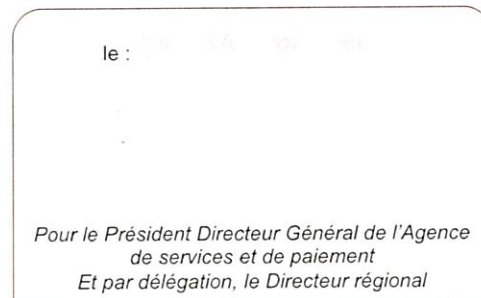
Si les engagements EGAlim ne sont pas respectés, l'ASP pourra être amené à supprimer la bonification à 1 € et à établir des ordres de reversement.

En cas d'indisponibilité des crédits en loi de finances initiale, il est mis fin au présent avenant.

Fait à : Cambrin le : 25 06 2024

La Collectivité :

L'Agence de services et de paiement :



COMMUNE DE CAMBRIN
Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

SEANCE DU 24 JUIN 2024

Délibération n° 2024_18

Nombre de membres	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
Afférents au Conseil Municipal		
15	15	15

Date de convocation
13/06/2024
Date d'affichage
14/06/2024

Objet de la délibération

Nouvelle tarification sociale du restaurant scolaire

L'an deux mille vingt-quatre et le 24 juin à 18 H 45. Le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en salle des mariages, sous la Présidence de M. Philippe DRUMEZ, Maire en exercice.

Présents : Mesdames Sophie BEUSCART, Isabelle DEVALCKENAERE et Corinne RENSY.

Messieurs Gilbert MARTINET, Cédric POUILLAIN, Nicolas ROYER, Gérard WITKOWSKI et Etienne WRONA.

Absents excusés : Mesdames Emeline MOUDART, Marie-Josèphe DUPREZ et Jacqueline RICHIR. Messieurs Antoine OGER et Olivier TURPIN.

Absents : Madame Caroline FEBVIN.

Procuration(s) : Emeline MOUDART à Gilbert MARTINET, Antoine OGER à Philippe DRUMEZ, Olivier TURPIN à Cédric POUILLAIN, Marie-Josèphe DUPREZ à Gérard WITKOWSKI, Jacqueline RICHIR à Nicolas ROYER.

Secrétaire de séance : Madame DEVALCKENAERE est désignée secrétaire de séance.

Vu la délibération n° 2024_16 du 24 juin 2024 autorisant la signature d'une nouvelle convention triennale avec l'Etat concernant la tarification sociale des cantines scolaires,

Vu le nouveau seuil, fixé par l'Etat, d'un quotient familial ne dépassant pas 1 000 € pour bénéficier du tarif social du restaurant scolaire,

Vu la nécessité de maîtriser les dépenses de fonctionnement de la commune liées à la restauration scolaire,

Le Conseil municipal, après avoir ouï l'exposé de son Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :

DÉCIDE :

- D'appliquer les tarifs ci-dessous à compter du 1^{er} novembre 2024, date d'application de la nouvelle convention triennale avec l'Etat concernant la tarification sociale des cantines scolaires :

QUOTIENT FAMILIAL	Tarifs d'un repas
Inférieur à 617 €	0,90 €
Compris entre 618 € et 1 000 €	1,00 €
Compris entre 1 001 € et 1 300 €	3,80 €
Supérieur à 1 301 €	4,00 €

Le tarif majoré, pour inscription tardive (c'est-à-dire les inscriptions effectuées dans un délai inférieur à 72h) est fixé à 8€.

DEMANDE

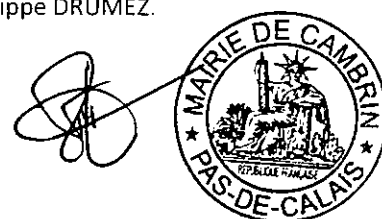
- Demande à Monsieur le Sous-préfet de bien vouloir ratifier la présente délibération.

INFORME

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que susdits,
Pour extrait conforme,

Le Maire, Philippe DRUMEZ.



Envoyé en préfecture le 27/06/2024

Reçu en préfecture le 27/06/2024

Publié le

ID : 062-216202002-20240624-18_2024-DE

COMMUNE DE CAMBRIN
Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

SEANCE DU 24 JUIN 2024

Délibération n° 2024_19

Nombre de membres
Afférents au Conseil Municipal

En exercice

Qui ont pris part à la délibération

15

15

15

Date de convocation
13/06/2024
Date d'affichage
14/06/2024

Objet de la délibération

Modification du tableau des effectifs : création d'un poste d'adjoint technique territorial à temps non complet

L'an deux mille vingt-quatre et le 24 juin à 18 H 45. Le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en salle des mariages, sous la Présidence de M. Philippe DRUMÉZ, Maire en exercice.

Présents : Mesdames Sophie BEUSCART, Isabelle DEVALCKENAERE et Corinne RENSY.

Messieurs Gilbert MARTINET, Cédric POULLAIN, Nicolas ROYER, Gérard WITKOWSKI et Etienne WRONA.

Absents excusés : Mesdames Emeline MOUDART, Marie-Josèphe DUPREZ et Jacqueline RICHIR. Messieurs Antoine OGER et Olivier TURPIN.

Absents : Madame Caroline FEBVIN.

Procuration(s) : Emeline MOUDART à Gilbert MARTINET, Antoine OGER à Philippe DRUMÉZ, Olivier TURPIN à Cédric POULLAIN, Marie-Josèphe DUPREZ à Gérard WITKOWSKI, Jacqueline RICHIR à Nicolas ROYER.

Secrétaire de séance : Madame DEVALCKENAERE est désignée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que, conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de ladite collectivité. Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu des besoins en matière d'entretien des bâtiments communaux, il convient de renforcer les effectifs du service technique.

Le Conseil municipal, après avoir ouï l'exposé de son Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :

DÉCIDE :

- De créer un poste d'adjoint technique territorial, à temps non complet et à raison de 30 heures hebdomadaires, pour réaliser des missions d'entretien des bâtiments communaux à compter du 1^{er} août 2024. Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, au grade d'adjoint technique territorial,
- De modifier ainsi le tableau des emplois annexé à la présente délibération,
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

DEMANDE

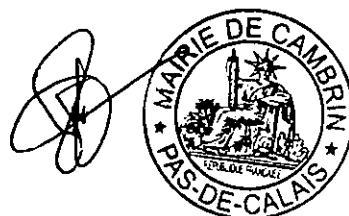
- Demande à Monsieur le Sous-préfet de bien vouloir ratifier la présente délibération.

INFORME

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que susdits,
Pour extrait conforme,

Le Maire, Philippe DRUMÉZ.



Envoyé en préfecture le 27/06/2024

Reçu en préfecture le 27/06/2024

Publié le

ID : 062-216202002-20240624-19_2024-DE



A compter du 01/08/2024

TABEAU DES EMPLOIS

Filière	EMPL/OL/ POSTE	Temps de travail hebdomadaire de l'emploi créé en heures		Total (1)	Catégorie hiérarchique			Grade (s) rattaché (s) à cet emploi	Poste pourvu Oui / Non
		TC	TNC		En heures	En ETP	A		
Administrative	Secrétaire de mairie	X		35	1		X	Rédacteur territorial	Oui
	Secrétaire polyvalente (spécialisée urbanisme, élections)	X		35	1			Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	Non
	Secrétaire polyvalente (spécialisée payes, comptabilité, état civil...)		X	32	0,91		X	Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	Oui
	Agent d'entretien des voiries et bâtiments communaux	X		35	1		X	Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	Oui
Technique	Agent d'entretien des voiries et bâtiments communaux	X		35	1		X	Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	Oui
	Agent au restaurant scolaire et à l'entretien des bâtiments communaux		X	28	0,80		X	Adjoint technique territorial	Oui
	Agent des écoles maternelle et à l'entretien des bâtiments communaux		X	21	0,60		X	Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	Oui
	Agent au restaurant scolaire, à l'entretien des bâtiments communaux et aux services périscolaires		x	30	0,86		x	Adjoint technique territorial	Oui
Médico sociale	Agent à l'entretien des bâtiments communaux et aux services périscolaires		X	30	0,86		X	Adjoint technique territorial	Oui
	ATSEM		X	32	0,91		X	Agent spécialisée principal de 2ème classe des écoles maternelles	Oui
Animation	Animateur garderie périscolaire, directeur ALSH	X		35	1,00		X	Adjoint d'animation	Oui
	Animateur cantine, garderie périscolaire et ALSH		X	28	0,80		X	Adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe	Oui
					10,73				

COMMUNE DE CAMBRIN
Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
SEANCE DU 24 JUIN 2024

Délibération n° 2024_20

Nombre de membres Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	15

Date de convocation
13/06/2024
Date d'affichage
14/06/2024

Objet de la délibération

Création d'un emploi En contrat PEC, à temps complet, pour exercer les missions d'agent des écoles et du service jeunesse

L'an deux mille vingt-quatre et le 24 juin à 18 H 45. Le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en salle des mariages, sous la Présidence de M. Philippe DRUMÉZ, Maire en exercice.

Présents : Mesdames Sophie BEUSCART, Isabelle DEVALCKENAERE et Corinne RENSY.

Messieurs Gilbert MARTINET, Cédric POULLAIN, Nicolas ROYER, Gérard WITKOWSKI et Etienne WRONA.

Absents excusés : Mesdames Emeline MOUDART, Marie-Josèphe DUPREZ et Jacqueline RICHIR. Messieurs Antoine OGER et Olivier TURPIN.

Absents : Madame Caroline FEBVIN.

Procurator(s) : Emeline MOUDART à Gilbert MARTINET, Antoine OGER à Philippe DRUMÉZ, Olivier TURPIN à Cédric POULLAIN, Marie-Josèphe DUPREZ à Gérard WITKOWSKI, Jacqueline RICHIR à Nicolas ROYER.

Secrétaire de séance : Madame DEVALCKENAERE est désignée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire informe l'Assemblée délibérante : le parcours emploi compétences (PEC) est prescrit dans le cadre d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi. Ce contrat est un contrat aidé, réservé à certains employeurs, en particulier les collectivités territoriales et leurs regroupements.

Ce contrat s'adresse aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. L'autorisation de mise en œuvre du contrat d'accompagnement dans l'emploi est placée sous la responsabilité du prescripteur agissant pour le compte de l'Etat (France Travail).

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de l'autoriser à signer une convention avec France Travail et un contrat de travail à durée déterminée, pour une durée de 12 mois, étant précisé que ce contrat pourra être renouvelé dans la limite de 24 mois, sous réserve du renouvellement préalable de la convention passée entre l'employeur et le prescripteur.

Le Conseil municipal, après avoir ouï l'exposé de son Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :

DÉCIDE :

- De créer un poste de créer un poste d'agent des écoles et du service jeunesse, à compter du 5 novembre dans le cadre du dispositif « parcours emploi compétences »,

PRECISE :

- Que le contrat d'accompagnement dans l'emploi établi à cet effet sera d'une durée initiale de 12 mois, renouvelable expressément, dans la limite de 24 mois, après renouvellement de la convention.
- Que la durée du travail est fixée à 35 heures par semaine.
- Que sa rémunération sera fixée sur la base minimale du SMIC horaire.

DEMANDE

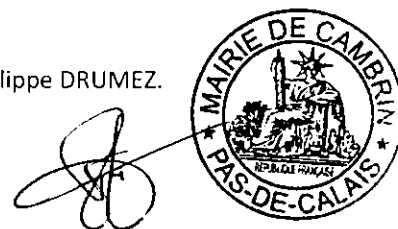
- Demande à Monsieur le Sous-préfet de bien vouloir ratifier la présente délibération.

INFORME

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que susdits,
Pour extrait conforme,

Le Maire, Philippe DRUMÉZ.



Envoyé en préfecture le 27/06/2024

Reçu en préfecture le 27/06/2024

Publié le

ID : 062-216202002-20240624-20_2024-DE